

Aménagements extérieurs (article 21 à 31)

Définition

- Les espaces non construits en zone à bâtir représentent l'ensemble des aménagements extérieurs.
- Ils sont destinés aux prolongements extérieurs des habitations, jardins, plantations, surfaces de verdure, accès, parkings et espaces de stationnement, piscines et plans d'eau, espaces de détente et de jeux.

Les aménagements extérieurs doivent :

- tenir compte des caractéristiques du lieu, de l'affectation et de l'architecture du bâtiment
- prendre en compte l'arborisation préexistante et lutter contre les îlots de chaleur
- favoriser l'inclusivité



Arborisation, plantation et biodiversité (articles 22, 26, 27 et 28)

Toute nouvelle construction doit s'implanter de manière à préserver les arbres existants. Si des raisons justifiées nécessitent leur abattage, ils doivent être compensés en nombre, en importance et en ampleur.

Les espaces extérieurs doivent favoriser la biodiversité en aménageant les surfaces telles que des prairies fleuries, de la surface verte à haute valeur écologique, ainsi que des structures pour la faune (nichoirs, tas de branches, murgiers, abris à insectes).

Les plantations nouvelles doivent :

- se faire en pleine terre,
- être d'essences indigènes et/ou allogènes non-invasives, adaptées au milieu, d'écotype suisse et résistantes aux changements climatiques
- inclure des essences diversifiées



Pour plus d'informations, consultez la « Stratégie paysage »

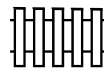


Espace commun de rencontre et place de jeux (article 23)

Pour toute nouvelle construction de plus de 5 appartements, au moins un espace commun, de rencontre ou place de jeux collective pour enfants doit être aménagé.



Pour plus d'informations, consultez la directive « Espaces de rencontre et place de jeux »



Clôtures et murs (article 30)

Les clôtures doivent être constituées en priorité de végétaux, être légères, non opaque et assurer le passage de la petite faune

Les murets peuvent être acceptés si ce type de séparation est déjà présent dans l'environnement proche.

Les clôtures ne doivent pas présenter de parties pointues ou tranchantes pouvant blesser la faune.



Revêtement (article 29)

Les matériaux et revêtements de couleurs claires et perméables doivent être privilégiés afin de favoriser l'infiltration des eaux. Les surfaces au sol doivent préserver au maximum la pleine terre.



Pollution lumineuse (article 31)

L'éclairage extérieur doit être limité au strict nécessaire et respectueux de la faune.